Parc national des Ecrins

Décision individuelle n°76/2023

***Pétitionnaire** : Fédération départementale de Pêche des Hautes-Alpes*
***Adresse** : 16, avenue Jean Jaurès – Le Vapincum II – 05000 GAP*
***Localisation** : Lacs de Palluel, Faravel, Les Pisses, Crupillouse Haut et Bas, Lauzon, Lautier et Pétarel*
***Nature de la demande :** Alevinage de lacs d'altitude*
***Dossier suivi par** : Richard BONET, Samuel SEMPE*

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331 4-1, R331-26, R331-62, R331-67, R331-63 et suivants, L436-5, R436-6 à R436-43 ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment ses articles 3, 7, 11 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCoeur), notamment ses MARCoeur n°1, 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté n°070/2016 du 03 mars 2016 listant les lacs et cours d'eau dans lesquels l'alevinage peut être autorisé ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

Considérant que la demande formulée par la Fédération départementale de Pêche des Hautes-Alpes en date du 19 février 2023 entre dans un des cas d'autorisation possible, tels que listés dans les modalités 1 et 14 d'application de la réglementation dans le cœur,

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande
La Fédération départementale de Pêche des Hautes-Alpes, représentée par son président Monsieur Bernard FANTI, est autorisée, aux conditions définies dans les articles suivants, à réaliser de l'alevinage en ombles chevaliers et truites fario des lacs de Palluel, Faravel, Les Pisses, Crupillouse Haut et Bas, Lauzon, Lautier et Pétarel, dans le cœur du parc national des Écrins.
L'opération comprend :

Article 2 : Prescriptions
La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. les alevins feront entre 4 à 6 cm, sauf pour le lac de Crupillouse Haut (truites de 18 à 20 cm), et proviendront de la salmoniculture fédérale située à la Roche de Rame,
2. les alevins seront issus de pisciculturesexemptes de maladie classée "danger zoosanitaire de première catégorie" (en particulier, septicémie hémorragique virale, nécrose hématopoïétique épizootique, nécrose hématopoïétique infectieuse, anémie infectieuse du saumon),
3. les quantités maximales d'alevins lâchés dans les lacs sont les suivantes :
 - 640 alevins d'ombles chevalier dans le lac de Palluel,
 - 600 alevins d'ombles chevalier dans le lac de Faravel,
 - 340 alevins d'ombles chevalier dans le lac des Pisses,
 - 200 truites fario dans le lac de Crupillouse Haut,
 - 1080 alevins d'ombles chevalier dans le lac de Crupillouse Bas,
 - 600 alevins de truite fario dans le lac du Lauzon,
 - 600 alevins de truite fario dans le lac Lautier,
 - 500 alevins d'omble chevalier dans le lac Pétarel,
4. la demande d'autorisation d'héliportage devra être réalisée par la société d'hélicoptères retenue, le cas échéant,
5. en ce qui concerne les prises de vues et tournages de film réalisés à des fins professionnelles, vous voudrez bien demander aux sociétés ou aux personnes souhaitant faire ces images de nous contacter pour obtenir une autorisation. Dans le cœur du parc national, les prises de vues et de sons devront être réalisées à pieds, sans véhicule terrestre ou aérien, l'utilisation de drone est interdite, les prises de vues depuis l'hélicoptère sont également interdites.

Article 3 : Durée
La présente décision est délivrée pour la période courant de la date de la décision jusqu'au 31 décembre 2024. Les opérations d'alevinages seront réalisées en une seule journée durant l'été 2024, avec une date de report possible en cas d'avarie logistique ou d'intempéries. Il n'y aura pas d'alevinage en 2023, les quantités d'alevins ayant été doublées pour 2024 par rapport aux quantités annuelles autorisées habituellement.
La direction du parc national et les chefs du secteur du Champsaur-Valgaudemar et du Briançonnais/Vallouise seront informés du calendrier au minimum un mois avant la date envisagée et dès que possible en cas de report.

Article 4 : Mesures de contrôle
La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations
Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication
La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : *http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs*).

À GAP, le 24/03/2023

Le Directeur

Ludovic SCHULTZ

copies : secteur du Champsaur/Valgaudemar
secteur du Briançonnais/Vallouise

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.